

OMPI



WO/CC/XXXIX/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 31 juillet 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Trente-neuvième session (28^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997

APPROBATION D'UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) ET L'ORGANISATION EURASIENNE
DES BREVETS (OEAB)

Mémoire du Directeur général

1. Le directeur général de l'OMPI et le président de l'Office eurasien des brevets ont négocié le texte d'un accord destiné à régir les relations de travail entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB). Le texte de l'accord envisagé est reproduit en annexe au présent document. Il a déjà été approuvé par le Conseil d'administration de l'OEAB à sa quatrième session, tenue à Moscou les 23 et 24 janvier 1997. Le présent mémorandum vise son approbation par l'OMPI. Conformément à l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, en ce qui concerne cette dernière, la question est du ressort du Comité de coordination.

2. L'OEAB a été instituée par la Convention sur le brevet eurasien, qui avait été préparée avec le concours et les conseils de l'OMPI et qui a été signée à Moscou, le 9 septembre 1994, par les gouvernements de dix États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan, Ukraine). La convention constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et un

traité de brevet régional au sens de l'article 45.1) du Traité de coopération en matière de brevets et elle est ouverte à tout État membre de l'Organisation des nations unies qui est lié par ces deux instruments.

3. La Convention sur le brevet eurasien est entrée en vigueur le 12 août 1995 et les opérations régies par cette convention ont débuté le 1^{er} janvier 1996, date à laquelle l'Office eurasien des brevets a commencé à accepter des demandes de brevet. Depuis le 1^{er} janvier 1996 également, il est possible de solliciter un brevet eurasien dans les demandes internationales déposées selon le PCT.

4. L'OEAB a pour objectif de renforcer la coopération entre les États membres dans le domaine de la protection des inventions et d'instituer un système interétatique permettant d'obtenir cette protection au moyen d'un brevet unique valable sur le territoire de tous les États contractants.

5. L'OEAB a son siège à Moscou (Fédération de Russie) et sa langue officielle est le russe.

6. Les organes de l'OEAB sont le Conseil d'administration et l'Office eurasien des brevets. Le Conseil d'administration se compose de représentants de tous les États membres. C'est l'organe directeur de l'OEAB : il élit le président du Conseil d'administration, nomme le président de l'Office eurasien des brevets, approuve les accords conclus avec des États ou des organisations internationales et adopte les règlements prévus dans la Convention sur le brevet eurasien; il établit le budget annuel, examine le rapport annuel et approuve les comptes annuels de l'OEAB; il peut aussi prendre toute autre mesure destinée à contribuer à l'accomplissement des tâches de l'OEAB.

7. Aux termes de l'article 3.4) de la Convention sur le brevet eurasien, l'OMPI "participe aux réunions du Conseil d'administration avec voie consultative, conformément aux dispositions de l'accord conclu entre l'Organisation [eurasienne des brevets] et l'OMPI."

8. L'Office eurasien des brevets accomplit toutes les fonctions administratives de l'OEAB, dont il assure le secrétariat. Il est dirigé par le président, qui représente l'OEAB et en est le plus haut fonctionnaire.

9. À la date du 31 juillet 1997, étaient membres de l'OEAB les neuf États suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan et Turkménistan.

10. En attendant la conclusion d'un accord régissant les relations de travail entre l'OMPI et l'OEAB, les organes directeurs de l'OMPI ont accordé à l'OEAB le statut d'observateur à leurs sessions de septembre-octobre 1995 (voir le document AB/XXVI/10 et le paragraphe 259 du document AB/XXVI/19).

11. Aussitôt constituée, l'OEAB a eu droit au statut d'observateur spécial aux sessions de l'Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) conformément à l'article 2 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union du PCT (document AB/XXV/INF/2, page 14) ainsi qu'au statut d'observateur spécial aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Budapest en vertu de l'article 10.1)c) du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en

matière de brevets. Le même statut qu'à l'Organisation européenne des brevets lui a en outre été accordé au Comité d'experts de l'Union de l'IPC (Classification internationale des brevets) et dans les sous-comités et groupes de travail institués par ce comité (voir le paragraphe 8 et l'annexe III du document IPC/CE/XXIV/10). L'OEAB a également été invitée à participer en qualité d'observateur aux réunions du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) et des organes de celui-ci, conformément à l'article 3.2) du règlement d'organisation du PCIPI.

12. Les dispositions de l'accord entre l'OMPI et l'OEAB ne semblent pas appeler d'explication.

13. Le Comité de coordination est invité à approuver l'accord entre l'OMPI et l'OEAB dont le texte figure en annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

**Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
et l'Organisation eurasiennne des brevets**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Article premier : Participation de l'OEAB aux réunions de l'OMPI
et des unions administrées par l'OMPI

- 1) Statut d'observateur spécial aux réunions des organes du PCT et aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Budapest
- 2) Qualité d'observateur aux sessions de certains organes permanents
- 3) Qualité d'observateur, pour l'examen de questions d'intérêt particulier direct, aux sessions de certains organes permanents
- 4) Qualité d'observateur aux sessions d'organes ad hoc
- 5) Statut aux conférences diplomatiques
- 6) Appartenance au PCIPI
- 7) Interprétation des termes "observateur spécial" et "observateur"

Article 2 : Participation de l'OMPI aux réunions de l'OEAB

- 1) Voix consultative aux réunions de certains organes permanents
- 2) Voix consultative aux réunions d'organes ad hoc
- 3) Voix consultative aux conférences diplomatiques
- 4) Interprétation de l'expression "avec voix consultative"

Article 3 : Activités de coopération

- 1) Organisation en commun de réunions
- 2) Assistance technique
- 3) Coopération en matière de règlement des différends conformément à l'article 24 de la Convention sur le brevet eurasienn

Article 4 : Échange d'informations, de documents et de publications

- 1) Information concernant les activités du dépositaire
- 2) Information concernant la médiation
- 3) Communication des documents se rapportant aux réunions
- 4) Échange de périodiques et autres publications
- 5) Échange d'informations, de statistiques et de documentation sur la procédure PCT - eurasiennne
- 6) Caractère confidentiel de certaines informations

Article 5 : Dispositions finales

- 1) Entrée en vigueur de l'accord
- 2) Modification de l'accord
- 3) Dénonciation de l'accord

Préambule

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB),

Désireuses de faciliter, par une coopération et des consultations étroites, la réalisation des objectifs énoncés dans leurs instruments constitutifs respectifs,

Notant que l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dispose que l'OMPI, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales

Rappelant que l'article 3.4) de la Convention sur le brevet eurasienn prévoit la conclusion d'un accord entre l'OMPI et l'OEAB,

Convienent de ce qui suit :

Article premier

*Participation de l'OEAB aux réunions de l'OMPI
et des unions administrées par l'OMPI*

1) [*Statut d'observateur spécial aux réunions des organes du PCT et aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Budapest*] L'OEAB est invitée à participer, avec le statut d'observateur spécial, aux sessions

i) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT);

ii) du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC);

iii) du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL);

et

iv) de l'Assemblée de l'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Union de Budapest).

2) [*Qualité d'observateur aux sessions de certains organes permanents*] L'OEAB est invitée à participer en qualité d'observateur, pour l'examen des questions concernant la protection des inventions, l'information et la documentation en matière de brevets, la classification des brevets, l'automatisation des offices de brevets ou des sujets connexes, aux sessions

i) de l'Assemblée générale de l'OMPI et de la Conférence de l'OMPI, étant entendu que pour l'examen de certains points de l'ordre du jour, la présence en séance pourra parfois être limitée aux seuls États membres de l'OMPI;

ii) de l'Assemblée de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris); et

iii) de l'Assemblée et du Comité d'experts de l'Union particulière pour la Classification internationale des brevets (Union de l'IPC).

3) [*Qualité d'observateur, pour l'examen de questions d'intérêt particulier direct, aux sessions de certains organes permanents*] L'OEAB est invitée à participer en qualité d'observateur, pour l'examen de tout point de l'ordre du jour qui présente pour elle un intérêt particulier et direct, aux sessions

i) du Comité de coordination de l'OMPI; et

ii) du Comité exécutif de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris).

4) [*Qualité d'observateur aux sessions d'organes ad hoc*] L'OEAB est invitée à participer en qualité d'observateur à tout comité ou groupe de travail ad hoc chargé de questions concernant la protection des inventions, l'information et la documentation en matière de brevets, la classification des brevets, l'automatisation des offices de brevets ou des sujets connexes qui est convoqué sous l'égide de l'OMPI ou d'une union administrée par l'OMPI et auquel est invité un État membre de l'OEAB ou l'Office de propriété industrielle de celui-ci.

5) [*Statut aux conférences diplomatiques*] L'OEAB figure sur le projet de liste des organisations intergouvernementales à inviter pour toute conférence diplomatique organisée sous l'égide de l'OMPI qui traite de la protection des inventions, de l'information et de la documentation en matière de brevets, de la classification des brevets, de l'automatisation des offices de brevets ou de sujets connexes, étant entendu que la décision finale concernant les invitations de cette nature et le statut de participation ne peut être prise que par la réunion préparatoire de la conférence diplomatique ou par la conférence diplomatique elle-même.

6) [*Appartenance au PCIPI*] L'OMPI prend des mesures pour modifier l'article 2.1)b) du Règlement d'organisation du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) de façon à inclure l'OEAB parmi les membres du comité permanent, étant entendu qu'elle n'y aura pas le droit de vote.

7) [*Interprétation des termes "observateur spécial" et "observateur"*] Sans préjudice des droits plus étendus que l'instrument constitutif applicable, la décision relative à la composition de l'organe concerné ou le règlement intérieur de ce dernier peuvent conférer,

i) aux fins du présent article, le statut d'"observateur spécial" doit s'entendre comme permettant de prendre part aux travaux de l'organe concerné avec les mêmes droits que les États membres de cet organe, à l'exception du droit de vote, et

ii) aux fins du présent article, la qualité "d'observateur" doit s'entendre comme permettant de prendre part aux travaux de l'organe concerné, sans droit de vote.

Participation de l'OMPI aux réunions de l'OEAB

1) [*Voix consultative aux réunions de certains organes permanents*] L'OMPI est invitée à participer avec voix consultative aux sessions

i) du Conseil d'administration de l'OEAB, étant entendu que pour l'examen de certains points de l'ordre du jour, la présence en séance pourra parfois être limitée aux seuls États membres de l'OEAB; et

ii) des organes institués par le Conseil d'administration de l'OEAB.

2) [*Voix consultative aux réunions d'organes ad hoc*] L'OMPI est invitée à participer avec voix consultative aux sessions de tout comité d'expert ou groupe de travail ad hoc convoqué sous l'égide de l'OEAB.

3) [*Voix consultative aux conférences diplomatiques*] L'OMPI est invitée à participer avec voix consultative à toute conférence diplomatique concernant les tâches de l'OEAB ou la révision de la Convention sur le brevet eurasien.

4) [*Interprétation de l'expression "avec voix consultative"*] Sans préjudice des droits plus étendus que l'instrument constitutif applicable, la décision relative à la composition de l'organe concerné ou le règlement intérieur de ce dernier peuvent conférer, aux fins du présent article, la participation "avec voix consultative" doit s'entendre comme permettant de prendre part aux travaux de l'organe concerné avec les mêmes droits que les États membres de cet organe et, à la discrétion du président dudit organe, en ayant la possibilité de donner des informations préliminaires ou complémentaires, des explications, des interprétations ou des avis au cours des délibérations, mais sans droit de vote.

Article 3

Activités de coopération

1) [*Organisation en commun de réunions*] Selon qu'il convient, l'OMPI et l'OEAB collaborent à l'organisation de séminaires, colloques ou autres réunions ad hoc portant sur des questions d'intérêt mutuel.

2) [*Assistance technique*] a) L'OMPI et l'OEAB collaborent, selon qu'il convient et dans la mesure où leurs programmes et budgets respectifs le permettent, pour fournir aux États membres de l'OEAB, sur leur demande, une assistance technique en ce qui concerne l'application de la Convention sur les brevets eurasien.

b) L'OMPI fournit, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son programme et son budget le permettent, l'assistance technique que l'OEAB peut demander en ce qui concerne la protection des inventions, l'information et la documentation en matière de brevets, la classification des brevets, l'automatisation des offices de brevets ou des sujets connexes; cette assistance technique se traduit notamment, mais non exclusivement, par la formation de spécialistes, le prêt d'experts et la fourniture de documentation en matière de brevets.

3) [*Coopération en matière de règlement des différends conformément à l'article 24 de la Convention sur le brevet eurasien*] Aux fins de l'article 24 de la Convention sur le brevet eurasien, l'OMPI met à disposition gratuitement, sur demande des parties au différend, des salles de réunion et des services d'interprétation et de secrétariat.

Article 4

Échange d'informations, de documents et de publications

1) [*Information concernant les activités du dépositaire*] L'OMPI informe sans délai l'OEAB de tous instruments ou notifications reçus, de toutes notifications envoyées ou de toutes autres mesures prises par le directeur général de l'OMPI en sa qualité de dépositaire selon l'article 28 de la Convention sur le brevet eurasien.

2) [*Information concernant la médiation*] L'OMPI informe sans délai l'OEAB de toutes demandes de médiation reçues et toutes mesures prises par le directeur général de l'OMPI en sa qualité de médiateur selon l'article 24 de la Convention sur le brevet eurasien.

3) [*Communication des documents se rapportant aux réunions*] Chacune des deux organisations fournit gratuitement à l'autre des exemplaires des documents se rapportant à ses réunions auxquelles cette dernière participe avec le statut d'observateur spécial, en qualité d'observateur ou avec voix consultative.

4) [*Échange de périodiques et autres publications*] Chacune des deux organisations fournit gratuitement à l'autre des exemplaires de ses périodiques et autres publications qui traitent de la protection des inventions, de l'information et de la documentation en matière de brevets, de la classification des brevets, de l'automatisation des offices de brevets ou de sujets connexes.

5) [*Échange d'informations, de statistiques et de documentation sur la procédure PCT - eurasienne*] Chacune des deux organisations fournit à l'autre toutes les informations, les statistiques et la documentation sur la procédure PCT - eurasienne qui peuvent être nécessaires pour une meilleure application de cette procédure ou pour sa rationalisation.

6) [*Caractère confidentiel de certaines informations*] Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des mesures que le directeur général de l'OMPI ou le président de l'Office eurasien des brevets peuvent juger nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certaines informations.

Article 5

Dispositions finales

1) [*Entrée en vigueur de l'accord*] Le présent accord entre en vigueur à la plus tardive des dates auxquelles il a été approuvé respectivement par le Comité de coordination de l'OMPI et par le Conseil d'administration de l'OEAB.

2) [*Modification de l'accord*] Le présent accord peut être modifié d'entente entre l'OMPI et l'OEAB. Toute modification ainsi apportée entre en vigueur de la même manière que le présent accord.

3) [*Dénonciation de l'accord*] Si l'une des parties au présent accord notifie par écrit à l'autre partie qu'elle dénonce le présent accord, celui-ci cesse de produire ses effets six mois après réception de la notification par l'autre partie, à moins qu'un délai plus long ne soit indiqué dans la notification ou que les deux parties ne conviennent d'un délai différent.

Fait à [Genève], le 199 , en deux textes originaux en langue anglaise et en langue russe.

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle
(signé)

Pour l'Organisation eurasiennne
des brevets
(signé)

Arpad Bogsch
Directeur général

Viktor Blinnikov
Président de l'Office eurasienn
des brevets

[Fin de l'annexe et du document]